

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS
A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Souscripteur	Montant de l'apport en numéraire	Nombre d'actions souscrites (valeur nominale = 10 euros)	Montant libéré (50 %)
LE BOLZER Philippe	140.000 euros	14.000	70.000 euros
LELAIDIER Philippe	132.000 euros	13.200	66.000 euros
LAPIERRE Isabelle	20.000 euros	2.000	10.000 euros
LAPIERRE Bertrand	20.000 euros	2.000	10.000 euros
BRIAND Jean-Yves	88.000 euros	8.800	44.000 euros
TOTAL	400.000 euros	40.000	200.000 euros

ML
MB EL. JYB BI



Agence Entreprises de Saint-Lô
7, Place du Champ de Mars
50000 SAINT-LO

Attestation de dépôt en euros pour constitution de capital social

(article 77¹- loi du 24 juillet 1966 – article 62 Décret du 23 mars 67 ²)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie
dont le siège est à Caen, 15 Esplanade Brillaud de Laujardière,
inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 478 834 930 RCS Caen
atteste

qu'il a été déposé le **21/12/2010** conformément à la réglementation en vigueur,
sur le compte dépôt à vue n° **00156193390**

ouvert au nom de la Société en formation, dénommée **S.A.S 3LB**

dont le siège social est établi à **Les Heudinières - 50420 SAINT-VIGOR-DES-MONTS**

la somme de **200 000,00 €** Euros représentant 50 % du capital social dont la répartition est la
suivante :

Montant versé	Nom et Prénom de l'apporteur de fonds
70 000,00 €	Mr LE BOLZER Philippe
66 000,00 €	Mr LELAIDIER Philippe
10 000,00 €	Mme LAPIERRE Isabelle
10 000,00 €	Mr LAPIERRE Bertrand
44 000,00 €	Mr BRIAND Jean-Yves

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés,
et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation.

Fait à Saint-Lô

le mardi 21 décembre 2010

Signature du représentant du Crédit Agricole

Crédit Agricole NORMANDIE
Agence Entreprises Saint-Lô
478 834 930 RCS Caen

Signature(s) du Le Représentant de la Société en formation

¹ Article 77 : Les fonds provenant des souscriptions en numéraire et la liste des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux font l'objet d'un dépôt dans les conditions déterminées par décret; celui-ci fixe également les conditions dans lesquelles est ouvert le droit à communication de cette liste.

² Article 62 Décret. Les fonds provenant des souscriptions en numéraire et la liste comportant les nom, prénom usuel et domicile des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux, sont déposés, pour le compte de la société en formation et par les personnes qui les ont reçus, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit chez un notaire, soit dans une banque, selon les indications portées à la notice.

Ce dépôt doit être fait dans le délai de huit jours à compter de la réception des fonds, à moins que ceux-ci ne soient reçus par des banques, établissements financiers et agents de change.

Le dépositaire des fonds est tenu, jusqu'au retrait de ceux-ci, de communiquer la liste visée à l'alinéa 1er ci-dessus, à tout souscripteur qui justifiera de sa souscription. Le requérant peut en prendre connaissance et obtenir, à ses frais, la délivrance d'une copie.